

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.391 du 31 juillet 2012

A. 185.409/XIII-4726

En cause : 1. **FURST** Marcel,
 2. **KIRSH** Germaine,
 ayant élu domicile chez
 Me Renaud DUQUESNE, avocat,
 rue Victor Libert 8
 6900 Marche-en-Famenne,

 contre :

 1. **la Commune de Messancy**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BILLO Benoît,
ayant élu domicile
rue de la Vallée 30
6780 Hondelange.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2007 par Marcel FURST et Germaine KIRSH qui demandent l'annulation :

- du permis d'urbanisme accordé le 7 août 2007 par le collège communal de Messancy à Monsieur et Madame BILLO-KIEFFER pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à Hondelange, rue de la Vallée 30, cadastré 3^{ème} division, section C, n° 2396k;
- de la décision du fonctionnaire délégué du 31 juillet 2007 accordant diverses dérogations aux prescriptions du permis de lotir applicable;

Vu la requête introduite le 15 janvier 2008 par laquelle Benoît BILLO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur adjoint, du 20 juin 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 juin 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 avril 2012, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un juillet deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.